



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 07/2020

PORTANT FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE PLAN PANDEMIQUE CORONAVIRUS

Le Maire de la Commune de THIL,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que Madame le Maire est garante de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux public sur le territoire communal est de sa responsabilité ;

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux ;

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du COVID-19 sévissant sur la surface du globe et, par conséquent sur le territoire national ;

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

Considérant que la commune ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire, notamment par l'absence de flux différenciés dans les couloirs ;

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus ;

Considérant que les élus, l'Inspecteur de l'Education circonscription, le personnel communal et enseignant et l'association des parents d'élèves, ont réfléchi conjointement ;

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale est à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements scolaires ci-dessous sont fermés à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre :

Ecole élémentaire de Thil
Ecole maternelle de Thil

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et le Maire de THIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade-Cadours
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
- Mesdames les directrices des deux établissements scolaires

Fait à Thil, le 06 Mai 2020

Le Maire,

Céline FRAYARD

